

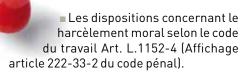




A partir du 1^{er} salarié

Toute entreprise doit afficher les documents suivants :

- Les coordonnées de l'inspecteur du travail.
- Les coordonnées du médecin du travail.
- Les consignes de sécurité et d'incendie avec les noms des responsables du matériel de secours, les modalités d'évacuations en cas d'incendie, les coordonnées des pompiers et les consignes en cas d'accident électrique.
- La référence de la convention collective et des accords applicables dans l'établissement.
- L'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes (Articles L.3221-1 à L.3221-7 du Code du travail).
- Les horaires de travail ainsi que les horaires et la durée du repos.
- Le jour et les heures de repos collectifs en cas de travail le dimanche.
- La période de prise des congés avec l'ordre des départs.



- Les dispositions concernant le harcèlement sexuel selon le code du travail Art. L.1153-5 (affichage article 222-33 du code pénal).
- La lutte contre la discrimination à l'embauche (Articles 225-1 à 225-4 du Code pénal).
- L'interdiction de fumer et de vapoter dans les locaux.
- Les modalités d'accès et de consultation de l'inventaire des risques (Document Unique) doivent clairement être signalées.



Pour les entreprises d'au moins 11 salariés

La procédure de l'élection des délégués du personnel au CSE (Comité Social et Economique)

A partir de 50 salariés

A partir de 20 salariés

Le règlement intérieur comprenant les règles d'hygiène et de sécurité.

- L'information sur l'existence d'un accord de participation.
- Affichage d'un panneau de communication pour les membres du CSE.

Ces documents doivent être affichés dans les lieux accessibles aux salariés. Conformément au droit du travail, l'employeur est obligé d'afficher un certain nombre de documents dans l'entreprise. Selon sa taille, ces documents peuvent différer.





